

Projet de décret portant révision de la carte cantonale pour le département des Hautes-Alpes

Exposé des motifs

Publics concernés : électeurs du département des Hautes-Alpes.

Objet : révision générale de la carte cantonale du département des Hautes-Alpes en application des dispositions de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au prochain renouvellement général des conseils généraux.

Notice : le présent projet de décret met en application les dispositions de l'article L. 191-1 du code électoral. Pour le département des Hautes-Alpes, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est, à compter du prochain renouvellement général, de 15.

Conformément à l'article L3113-2 du code général des collectivités territoriales, le présent projet de révision de la carte cantonale répond à deux objectifs d'intérêt général.

D'une part, il corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. La délimitation des circonscriptions cantonales est effectuée en respectant le principe d'égale représentation des populations de chacune d'entre elles.

Les Hautes-Alpes est un département où le principe d'égale représentation des populations de chacune des circonscriptions cantonales est mal respecté : l'écart existant entre la population du canton le moins peuplé, celui de Barcelonnette, le plus petit de France (383 habitants) et le plus peuplé, celui d'Embrun (10 379 habitants) est aujourd'hui de 1 à 27.10.

A l'issue de la révision de la carte cantonale dont le projet est ici présenté, il ne sera plus que de 1 à 1,65. 13 cantons sur 15 s'inscrivent dans la fourchette garantissant l'égalité démographique d'un écart maximal de 20% à la moyenne départementale de 9 131 habitants.

Le canton le moins peuplé sera celui de L'Argentière La Bessée (6 611 habitants) et le plus peuplé celui de Briançon-2 (10 927habitants).

Du fait du rééquilibrage démographique entre cantons, le projet rétablit un poids proportionnel aux agglomérations dans l'assemblée départementale, sans pour autant remettre en cause la représentation des territoires ruraux.

D'autre part, le projet de carte cantonale se fonde sur l'actuelle carte cantonale et sur le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 26 décembre 2011 par le préfet. En effet, dans ce département aux territoires de montagne enclavés, les périmètres intercommunaux sont proches des actuelles circonscriptions cantonales.

Au regard de la topographie très marquée, il a été tenu compte des ensembles naturels et des principaux axes de circulation pour distinguer, dans ce cadre, les communes qui devaient rejoindre un autre canton que celui dans lequel elles auraient pu, en application de ces principes, s'inscrire.

Lorsqu'un EPCI a dû être fractionné pour respecter le principe d'égalité démographique, ce sont les limites cantonales actuelles qui ont été privilégiées. Au total, 14 EPCI s'inscrivent à l'intérieur d'un seul canton.

Le projet préserve au mieux l'unité communale au sein des cantons. La commune de Gap est fractionnée entre 4 cantons intramuros contre 6 actuellement (dont 5 intramuros). Le fractionnement a été opéré sur la base des îlots IRIS de l'INSEE, les fractions cantonales actuelles ne pouvant être conservées afin de respecter le principe d'égalité démographique.

13 cantons sur 15 ont un écart à la moyenne démographique théorique inférieur à 20 %, afin de garantir le respect du principe d'égalité démographique. Deux cantons sont définis en exception démographique.

Références : les textes remplacés et modifiés par le présent décret pourront être consultés, dans la version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Projet de décret délimitant les nouveaux cantons du département des Hautes-Alpes***Version au 29 octobre 2013***DÉCRET**

Décret n°        portant délimitation des cantons dans le département des **Hautes-Alpes**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général des Hautes-Alpes prise au cours de sa séance du [date]  
; (à défaut) : Vu la saisine du conseil général des Hautes-Alpes en date du [date] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le département des Hautes-Alpes comprend 15 cantons :

- Canton n°1 (L'Argentière-la-Bessée) ;
- Canton n°2 (Briançon-1) ;
- Canton n°3 (Briançon-2) ;
- Canton n°4 (Chorges) ;
- Canton n°5 (Embrun) ;
- Canton n°6 (Gap-1) ;
- Canton n°7 (Gap-2) ;
- Canton n°8 (Gap-3) ;
- Canton n°9 (Gap-4) ;
- Canton n°10 (Guillestre) ;

- Canton n°11 (Laragne-Montéglin) ;
- Canton n°12 (Saint-Bonnet-en-Champsaur) ;
- Canton n°13 (Serres) ;
- Canton n°14 (Tallard) ;
- Canton n°15 (Veynes).

### **Article 2**

Le canton n°1 (L'Argentière-la-Bessée) comprend les communes suivantes : L'Argentière-la-Bessée, Champcella, Freissinières, Pelvoux, Puy-Saint-Vincent, La Roche-de-Rame, Saint-Martin-de-Queyrières, Vallouise, Les Vigneaux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de l'Argentière-la-Bessée.

### **Article 3**

Le canton n°2 (Briançon-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Cervières, La Grave, Le Monétier-les-Bains, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Villar-d'Arêne, Villar-Saint-Pancrace ;

2° La partie de la commune de Briançon située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Puy-Saint-Pierre, ligne droite jusqu'à la rue du Serre-Paix, rue du Serre-Paix, avenue du Dauphiné, avenue du professeur Forgues, avenue de la Libération, chemin de la Tour, avenue du général Barbot, avenue du 159ème R.I.A., avenue Maurice Petsche, route de Gap, ligne droite jusqu'à la limite territoriale de la commune de Puy-Saint-Pierre, en passant par l'extrémité de la route de Puy-Saint-Pierre.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Briançon.

### **Article 4**

Le canton n°3 (Briançon-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Montgenèvre, Névache, Val-des-Prés ;

2° La partie de la commune de Briançon non incluse dans le canton de Briançon -1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Briançon.

### **Article 5**

Le canton n°4 (Chorges) comprend les communes suivantes : La Bâtie-Neuve, Brézières, Chorges, Espinasses, Montgardin, Prunières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Remollon, Rochebrune, La Rochette, Rousset, Saint-Apollinaire, Le Sauze-du-Lac, Savines-le-Lac, Théus.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Chorges.

#### **Article 6**

Le canton n°5 (Embrun) comprend les communes suivantes : Baratier, Châteauroux-les-Alpes, Crévoux, Crots, Embrun, Les Orres, Saint-André-d'Embrun, Saint-Sauveur.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Embrun.

#### **Article 7**

Le canton n°6 (Gap-1) comprend la partie de la commune de Gap située à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes : rue Louis Comté, ligne de chemin de fer, traverse de l'Adret, rue Jean Macé, rue du Parc Saint-Joseph, rue Charles Aurouze, ligne de chemin de fer, avenue du commandant Dumont, avenue du maréchal Foch, rue du docteur Ayasse, chemin vicinal 21, route de Molines, chemin vicinal 77, rue des Charmettes, chemin vicinal, route de Molines, le Collet, Kapadoce, rue de Valserres, Beauregard, cours de la Luye, rue de Villeneuve, rue du Parc, avenue Jean Jaurès.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gap.

#### **Article 8**

Le canton n°7 (Gap-2) comprend la partie de la commune de Gap située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Jarjayes, rue de Valserres, Kapadoce, le Collet, route de Molines, chemin vicinal, rue des Charmettes, chemin vicinal 77, route de Molines, chemin vicinal 21, rue du docteur Ayasse, avenue du maréchal Foch, avenue du commandant Dumont, ligne de chemin de fer, rue Charles Aurouze, torrent de Bonne (depuis la rue Gaston Espitallie), chemin de Valbonne, rue de Bonne, ronte nationale 85, route de la Descente, ligne droite dans le prolongement du premier virage de la route de la Descente, chemin de l'Oratoire, rue de Villarobert, rue du Plan (résidences Serre du Plan et Val du Plan incluses, le Châtelard et les Graves inclus), avenue d'Embrun, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Rochette.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gap.

#### **Article 9**

Le canton n°8 (Gap-3) comprend la partie de la commune de Gap située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Jarjayes, rue Valserres, Beauregard, cours de la Luye, rue de Villeneuve, rue du Parc, avenue Jean Jaurès, rue Louis Comté, rue Santos-Dumont, rue Saint-Exupéry, rue des Sagnières, rue du Millepertuis, rue de la Charmille, rue des Genêts, rue des Lauriers, route des Eysagnières, ligne de chemin de fer, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Freissinouse.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gap.

#### **Article 10**

Le canton n°9 (Gap-4) comprend la partie de la commune de Gap non incluse dans les cantons de Gap-1, Gap-2 et Gap-3.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gap.

#### **Article 11**

Le canton n°10 (Guillestre) comprend les communes suivantes : Abriès, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Mont-Dauphin, Réotier, Risoul, Ristolas, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Crépin, Saint-Véran, Vars.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Guillestre.

#### **Article 12**

Le canton n°11 (Laragne-Montéglin) comprend les communes suivantes : Antonaves, Barret-sur-Méouge, Châteauneuf-de-Chabre, Éourres, Laragne-Montéglin, Lazer, Monétier-Allemont, Le Poët, Ribiers, Saint-Pierre-Avez, Salérans, Upaix, Ventavon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Laragne-Montéglin.

#### **Article 13**

Le canton n°12 (Saint-Bonnet-en-Champsaur) comprend les communes suivantes : Ancelle, Aspres-lès-Corps, Buissard, Chabottes, Champoléon, Chauffayer, La Chapelle-en-Valgaudémar, Les Costes, La Fare-en-Champsaur, Forest-Saint-Julien, Le Glaizil, Laye, La Motte-en-Champsaur, Le Noyer, Orcières, Poligny, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Firmin, Saint-Jacques-en-Valgodemard, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Saint-Michel-de-Chaillo, Villar-Loubière.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

#### **Article 14**

Le canton de Canton n°13 (Serres) comprend les communes suivantes : Aspremont, Aspres-sur-Buëch, La Bâtie-Montsaléon, La Beaume, Le Bersac, Buis, Chabestan, Chanousse, L'Épine, Étoile-Saint-Cyrice, Eyguians, La Faurie, La Haute-Beaume, Lagrand, Méreuil, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmorin, Montrond, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Oze, La Pierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Genis, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Pierre-d'Argençon, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Le Saix, Saléon, Savournon, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Serres.

#### **Article 15**

Le canton n°14 (Tallard) comprend les communes suivantes : Avançon, Barcillonnette, La

Bâtie-Vieille, Châteauvieux, Esparron, Fouillouse, La Freissinouse, Jarjayes, Lardier-et-varença, Lettret, Neffes, Pelleautier, Rambaud, Saint-Étienne-le-Laus, La Saulce, Sigoyer, Tallard, Valserrès, Vitrolles.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tallard.

#### **Article 16**

Le canton n°15 (Veynes) comprend les communes suivantes : Châteauneuf-d'Oze, Le Dévoluy, Furmeyer, Manteyer, Montmaur, Rabou, La Roche-des-Arnauds, Veynes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Veynes.

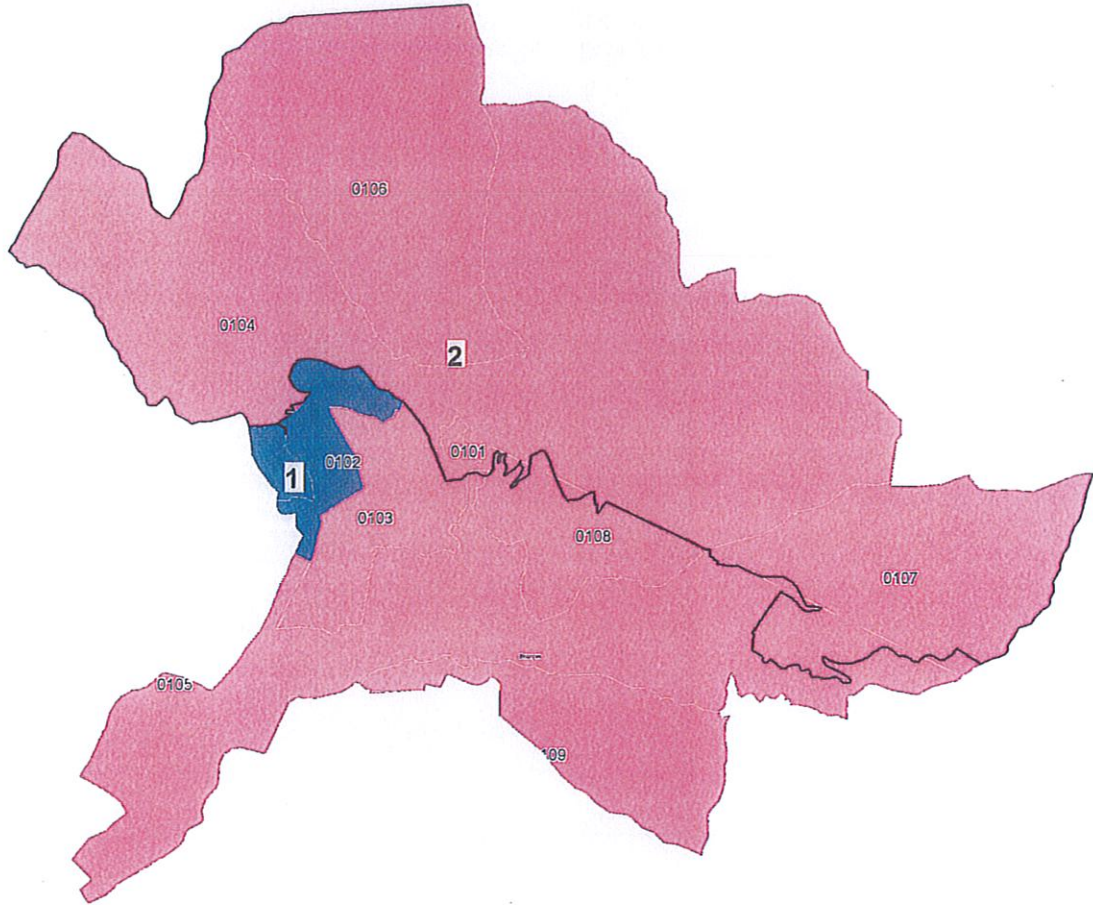
#### **Article 17**

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,



# BRIANÇON DÉCOUPAGE EN IRIS



# HAUTES-ALPES NOUVEAUX CANTONS ANCIENS CANTONS

